


BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

Tu ſcis quoniam falſum teſtimonium tulerunt contra me. Daniel, c. 13. n. 43.

Reuertimini ad iudicium quia falſum teſtimonium locuti ſunt aduerſus eam, ibid. n. 49.

NAIVE REPRESENTATION d'vne partie des faussetez & suppositions contenuës dans les Factums publiés soubs le nom des Curé & Marguilliers de S. Estienne, contre les iustes droicts des Religieux Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue.



VOY que la hardie & ingrate denegation des droits deubs de toute antiquité à l'Abbaye de Saincte Geneuiefue, les iniures faussetez contre le droict & le fait, les suppositions & calomnies détrempées dans le fiel d'vne auersion indigne d'vn peuple deuot de Saincte Geneuiefue leur Patrone, soient les principales pieces de deffense aux Curé & Marguilliers de Sainct Estienne, tant dans leurs escritures, que premier & second Factums, ou plustost libelles diffamatoires : neantmoins ces Messieurs n'ont pas manqué d'artifices pour couurir des impostures lesquelles découuertes eussent attiré sur eux de prime abord la condemnation vniuerselle de tout le monde, & vne iuste horreur de leurs iniustes procedés.

Auant le trouble arriué l'an 1639. il ne s'est passé aucune année des dix precedentes, qu'ils n'ayent tousiours entrepris quelque chose de nouueau pour agrandir leurs droicts, & donner quelque coup de pied à leur mere apres auoir si long temps succé son laict, & s'estre augmenté de ses biens. La cõscience du sieur Curé,[a] & celles des Prestres habitués & des plus anciẽs Paroissiẽs sõt icy appelées sinon deuant les hommes exterieurement, au moins

[a] Qui se dit Religieux emã-



cipé par l'inuentaire de sa premiere production.

b En tout ou en partie par leurs interrogatoires.

c Precedens l'année 1500. quoy qu'on les eust cotté par extraits qui en auoient esté tirés ainsi qu'il est iustifié au procez, & du Curé particulierement de cacher les Registres mortuaires.

interieurement deuant le Tribunal de Dieu, pour attester de la verité qu'ils impugnent l'ayant reconnuë. [b] Depuis le procez entrepris les plus grands soins du sieur Curé & Marguilliers ont esté de receler les registres, [c] denier mesmes à l'authorité de la iustice en vertu des Compulsoires, & empescher par toutes industries ceux qui estoient assignés par deuant Messieurs les Commissaires du Conseil deputez à l'instruction de l'instance, de ne pas répondre auec autant de sincerité qu'ils y estoient obligez, s'estimans inutilement & sans raison bien à couuert deuant Dieu, si par ces voyes ils ostoient aux demandeurs les moyens de iustifier leur droit & possession; Enquoy ils se rendent plus coulpables, & leur cause moins asseurée, mesmes deuant les hommes, qui ne peuuent bien iuger pour eux de la substraction desdits Registres qui est vne tacite confession de leur iniuste deffence.

Ces seuls moyens n'ont pas esté employez: les iniures pour deshonorer les personnes qui ont rendu témoignage à la verité suiuent par ordre, tres-desordonnément. Vne inuectiue entr'autres, est remarquable par son horrible calomnie contre le Reuerend Pere Pierre Guilloud, Prieur, du But, Chancelier de l'Vniuersité, lequel pour tout titre ils qualifient epileptique, interdit de la celebratió des saincts mysteres; & pour ramasser toutes les iniures en vne auancent, qu'il ne sçait la plus part du temps ce qu'il fait, ny ce qu'il dit. Toute l'Vniuersité de Paris pourroit icy demander reparation d'honneur pour l'vn de ses principaux Officiers, qui exerce tous les iours sa charge auec autant de satisfaction que iamais, assiste aux actes publics, reçoit tous les Samedys les Maistres és Arts, & fait autres fonctions qui ne sont pas d'epileptique. Il est si faux qu'on luy ayt deffendu de dire la saincte Messe, qu'on ne veut perdre temps à le refuter, le témoignage de ceux qui l'entendent est par trop suffisant

puis

puis qu'il ne se passe quasi iour que ledit Pere Goilloud ne la celebre publiquement dans l'Eglise de ladite Abbaye auec vne singuliere deuotion.

Les faussetez contre le droict & le faict ont rehaussé les iniures, & concouru à la composition de ce chef-d'œuure; Ils font vn grand procez de Processions, & procedent sans fin. Car (ie vous prie) quand on accorderoit à ces Messieurs tout ce farrago de belles raisons qu'ils entassent l'vne sur l'autre, meslées de diuerses citations, tronquées, alterées, supposées, sans ordre, & sans dessein: Quand, dis-ie, on leur accorderoit que les premiers Chrestiens s'assembloient publiquement, & faisoient des Processions à leur volonté: que le Pape Leon premier en auroit pris la direction; que sainct Gregoire le Grand auroit institué les generales, & ordonné que l'on y chanteroit les grandes Lytanies, &c. Que conclud cette longue induction, donc il ne faut porter la Croix de l'Abbaye de saincte Geneuiefue à la Procession: donc il n'y a pas vn Decret qui commande que le celebrant porte le S. Sacrement entre ses mains, & deffend de le faire porter sur vn brancard: donc l'Abbé & les Religieux de saincteGeneuiefue n'ont point de droicts sur la Parroisse de S. Estienne, &c. Ie demande si en bonne Philosophie ces preuues sont conuainquantes. Et de plus ie prierois volontiers les deffendeurs de me monstrer le passage de Tertullien, où il dit que les fideles s'assembloient pour faire des Processions (selon leur volonté,) car en tout le liure par eux allegué, il n'est fait aucune mention expresse des Processions, mais seulement, dit cét Autheur, parlant contre les femmes qui se ioignoient par mariage aux Infideles, *Domino non potest pro disciplinâ satisfacere habens in latere Diaboli seruum &c. vt, si ieiunia obseruanda sunt, maritus eâdem die conuiuia exerceat; si procedendum erit numquam magis familiæ occupatio adueniat*, & c'est sur ce mot de *procedendum* que nos nouueaux commentateurs fondent ce qu'ils disent, que les

premiers Chrestiens faisoient des Processions à leur volonté, à quoy Tertullien ne pensa iamais dans vn temps où on n'alloit pas mesmes aux stations secretes, qu'appellé & inuité selon l'ordre Ecclesiastique.

Les deffendeurs n'alleguent pas le Concile de Laodicée, à meilleur tiltre que Tertullien, car il faut remarquer que ledit Concile a trois sortes de translations, l'vne desquelles au 17. Canon, dit, *in processionibus non connectere, id est, ex diuersis versibus & sensibus libri vnum canticum minimè coniungere, sed singulorum Psalmorum ordinabiliter de medio debere fieri lectionem.* Dans les deux autres translations il n'y est nullement parlé de Processions, mais seulement, que *in conuentu fidelium nequaquàm Psalmos continuare conueniat, &c.*

Estant question de faire voir comme sainct Leon a rendu les Processions Episcopales & Pastorales, les deffendeurs deuoient citer en quel canon, Epistre ou Concile, cela s'est fait: Il ne s'en trouue aucun mot dans ses Epistres, il n'y en a point qui s'adresse à Mamercus, & quoy que celuy qui a fait le Catalogue des Euesques de Vienne disent que sainct Leon luy a escrit pour les droicts de son Euesché, il s'est mépris, cette controuerse estant née soubs Sainct Hilaire Euesques d'Arles & l'Euesque de Vienne, elle fut terminé sous Nectarius Euesque de Vienne, entre lequel & Mamercus se rencontrent sainct Nicetius & sainct Simplicius ainsi qu'il se lit en l'Epistre 109 de sainct Leon: De plus l'Autheur du Factum dit que ce fut l'an 442. & neantmoins cela est si faux que sainct Mamercus non seulement n'estoit pas encores Euesque de Vienne, mais ne l'a point esté du viuant de sainct Leon, car sainct Leon est mort en l'an 461. & Mamercus en l'an 490. Lequel selon Baronius, *haud diù ecclesiam gubernauit*; Il n'est non plus vray que sainct Mamercus ait institué les Rogations en France, lesquelles estoient auant luy, ainsi que tesmoigne Sidonius Apol-

linaris en l'Epistre 14. l. 5. confirmé par Baronius en ses Annales, & S. Mamerc n'en fut que reformateur.

Sur ce que dessus est à remarquer que l'Autheur du Factum semble auoir suiuy vn certain Escriuain François, qui a fait les Antiquités de Vienne. Mais il est tout plein de fautes, comme l'on void clairement en ce qu'il confond Claudian Mamercus Prestre de Vienne, auec Mamercus Euesque dudit lieu, & il fait cecy apres quelqu'autre. Mais Sidonius Apollinaire fait voir la distinction de l'vn & de l'autre clairement, & apres luy Baronius. Les deffendeurs poursuiuent, que du temps de sainct Gregoire Taumaturge, les Processions furent receües à Neocesarée, & particulierement en France sous le Roy Gonthran. Voyla vne particularité notable, & vne excellente supputation, il n'y a qu'enuiron quatre cent ans d'interualle entre S. Gregoire Taumaturge & le Roy Gonthran, que l'Autheur du Factum fait contemporins, & pourtant ce n'est encores là qu'vne des moindres fautes de leur Chronologie, ils encherissent sur icelle incontinant apres, quand ils citent le premier Concile de Milan, tenu sous sainct Charles, pour le premier tenu sous le Pape Iules en l'an 344. c'est à dire que les deffendeurs ne se trompent en leur calcul que de 1200. ans. Et ils ne manquent pas en cette seule remarque, car ce qu'ils citent est contre eux-mesmes, & ce qu'ils veulent citer n'est pour eux; c'est le premier Concile fait par sainct Charles qui est au rang des Conciles de Milan le cinquiéme, où il n'est point dit que les ordinaires seuls dirigent les Processions; Mais seulement que dans celles qui se font par commandement de l'Euesque, les Ordres seront pris de luy, &c.

Les deffendeurs ne sont pas receuables à dire que la Procession du tres Sainct Sacrement a commencé à Cologne, ostans cét honneur à la France à laquelle il est tout acquis par le rapport de nos fideles Historiens. Les

deffendeurs sont obligés à restitution quoy qu'ils allèguent pour garand vn Concile de Cologne tenu à ce qu'ils disent sous l'Archeuesque Adulphe : il n'y a eu que deux Adolphes Eueſques de Cologne, dont l'vn estoit enuiron l'an 1230. & ce n'est pas celuy-là, puisque Vrbain quatriéme n'a esté fait Pape qu'en l'an 1261. Reste le second Adolphe qui n'a esté qu'en l'an 1549. & partant les deffendeurs ne peuuent s'en preualoir, puisque les Processions estoient receuës en France, comme il apert du Concile de Senz, tenu l'an 1300. Pour le Concile de Frise il n'en fut iamais : En quoy ie ne puis assez admirer la surprise de l'Autheur du Factum, qui cite 1. vne Prouince entiere pour vne Ville, 2. vne Ville de la Basse Alemagne pour vne autre qui est en Bauiere, car ie veux croire pieusement qu'au lieu de Frise il a voulu dire Frisinge, si ce n'est que cette faute soit arriuée de la negligence de l'Imprimeur. Dans ce qu'il cotte du Decret, il a inseré ce mot, *vel Processiones*, qui n'y est point, de sorte que la conclusion qu'il en tire n'est pas legitime. Il dit que les Collegiales n'ont point de baniere, mais pour le refuter suffit de rapporter le Decret 4. du liure 4. des Decrets & Constitutions Synodales de sainct Charles en ces termes : *Labarum (quod est vexillum) in vnaquaque Ecclesiâ Cathedrali Collegiatâ ac Parrochiali vnum sit.*

Ce que le mesme Autheur du Factum prend du Concile de Cologne tenu en l'an 1536. est tellement tronqué, alteré, & transposé, & si peu accordant aux paroles & au sens des c. 28. & 29. de la troisiéme partie dudit Concile, qu'on a suiet de douter s'il se rencontre vne seule verité en tout ledit Factum. Mais ie passe l'vne des plus insignes de ses remarques qui merite de n'estre pas publiée, & peut seruir de couronnement aux autres suppositions, c'est dans le gros Factum des deffendeurs page 13. où ils se sont forts du Concile de Braga, duquel ils tirent vn Canon

pour

pour battre les demandeurs, mais le coup retombe sur eux mesmes & les abbat. 1. Ils font assembler ce Concile en Arragon selon leur nouuelle Geographie, & ce fut à Braga en Portugal. 2. ils veulent qu'il s'y soit tenu (depuis que la procession du saint Sacrement prit terre en Espagne), & ce fut plus de cinq cens ans auant l'institution de la Feste du saint Sacrement: car ledit Concile est de l'an de nostre Seigneur, 675. soubs le Pape Dieu-doné, l'an 4. du Roy Vamba, & l'institution de ladite Feste n'est que de l'an 1264. soubs le Pape Vrbain quatriéme. Ils disent qu'il y fut ordonné que le saint Sacrement seroit porté sur les espaules des Diacres & Clercs, en brancard selon l'ancienne coustume. Quoy que la surprise de cette explication se remarque assez de ce que dessus, & qu'il ne soit aucunemẽt parlé de la procession du saint Sacrement en ce Concile; Neantmoins puis que les deffendeurs se veulent mesler d'interpreter les Canons, qu'ils lisent Baronius au tome 8. de ses Annales, sur l'an de nostre Seigneur 675. le 7. du Pontificat de Dieu donné, & apprenent dudit Autheur que le Canon cinquiéme du troisiéme Concile de Braga en Portugal dont ils se seruent faussement, fut fait contre l'abus & l'entreprise de certains Euesques, lesquels portants les Reliques des saints Martyrs à leur còl, se faisoient eux mesmes porter dans des grandes chaires ou brancarts sur les espaules des Diacres & Clercs ce qui ne se doit qu'au seul Pontife Romain. *Etenim sellâ gestatoriâ vehi Rom. Pont. tantùm fuit insigne.* Encore faut-il remarquer que dans le mesme Canon il est dit que si les Euesques veulent porter les saintes Reliques, ils doiuent estre à pied cõme le reste de la procession.

d. Ce sont leurs propres paroles.

Les faussetés de fait son plus cachées, & aussi plus dangereuses à cause qu'elles sont plus difficiles à descouurir, sur tout quand elles sont confirmées auec audace comme par les deffendeurs: & il n'est pas croyable que le sieur Curé & Marguilliers qui ont esté si hardis, tant en

l'affirmatiue que negatiue, disans estre veritable ce qui est faux, & faux ce qui est veritable, par vn mal-heur extréme que déplore vn Prophete: non il n'est pas croyable qu'ils ne ressentent des iustes reproches de leur plus secret témoin, l'aiguillon de leur propre conscience qui les accuse, & condamne tacitement dans le sentiment de ces parolles.[f] *Ne quis circonueniat in negotio fratrem suum quoniam vindex est de iis Dominus.* Ils mettent d'ordre en leur second Factum les 17. demandes desdits sieur Abbé & Religieux, puis les dénient absolument. Ils prenent en suitte à partie le Reuerend Pere Charles Faure Abbé Coadiuteur, pour pouuoir auec plus de liberté & d'impunité descharger sur luy leur fiel contre toute verité, se doutans bien qu'il ne respondra à leurs iniures que par son silence, benira ceux qui le maudissent, souffrira auec patience les mouuements de leur passion, & ne rendra que des prieres à Dieu pour ceux qui l'ont voulu noircir d'opprobres deuant les hommes. Et de vray il n'a besoin d'Apologie contre les inuectiues des deffendeurs, la pieté restablie depuis vingt années en quarante-trois Monasteres de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, est vne deffence sans replique & contre-dit. Les deffendeurs continuans leur droit de supposer (dont ils sont en possession) dans l'vn & l'autre de leurs libelles diffamatoires, disent que Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault improuue les actions de ce procez, en la personne des Religieux: luy qui en a ordonné le commencement & la poursuitte: luy qui zelé de l'honneur de Dieu a porté auec peine le mespris du tres-saint Sacrement, qui se commettoit par lesdits deffendeurs, & en a voulu estre spectateur auant que d'en iuger: qui ayant sçeu que nostre saint Pere le Pape auoit par vn decret ordoné qu'on porteroit desormais le tres-saint Sacrement à la main, en fit donner aduis audit sieur

[f] 1. ad Thessal. c. 4.

Curé & Marguilliers à ce qu'ils priffent les voyes pour fatisfaire à l'intention du Saint Pere ; mais lefdits deffendeurs peu foucieux,ou plutoft mal inftruits des chofes facrées,ny voulurent pas entendre.Les autres propofitions erronées font enchaffées comme de faux diamans dans tout le corps de leurs Factums, mais non de forte que les perfonnes attentiues n'y voyent reluire la verité parmy leurs interpretations finiftres, efclat trompeur, d'artifices & deguifement.

Ils conteftent aufdits demandeurs la qualité de Curés primitifs, & fe confient que la preuue en fera difficile, comme en effect il eft bien plus aisé de nier que de prouuer, car pour nier il ne faut point de titre, & pour prouuer les plus affeurez font fouuent débattus & reuoqués en doute. Mais la verité eftant toufiours victorieufe l'emportera fur eux, fi on examine exactement les raifons fuiuantes, lefquelles finon chacune en particulier, au moins toutes enfemble donnent nettement la qualité de Curés primitifs aux demandeurs qui en ont tous les droicts.

PREMIERE RAISON.

Comme il eft conftant que lefdits Abbé & Religieux font Seigneurs temporels de toute l'eftenduë de la Parroiffe, auffi fe prouue-t'il qu'ils y ont outre ce vne particuliere authorité fpirituelle, hors l'adminiftration des Sacremens; Et pour ce fubiet l'Eglife de Sainct Eftienne eft en tous les tiltres nommee, *Ecclefia noftra Sancti Stephani, capella noftra*, *Parrochia noftra.* Et le Curé nommé dans tous les tiltres anciens, *Capellanus*, *Presbyter*, *Sacerdos qui illi Ecclefiæ deferuiet.* C'eft à dire que, non depuis le dernier trouble, non depuis l'eftabliffement des Religieux Reformez dans l'Abbaye de Saincte Geneuiefue: Mais de toute antiquité les demandeurs trouuent dans leurs tiltres que ladite Parroiffe

estoit à-eux, s'appelloit leur Parroisse, leur Chapelle, leur Eglise, & le Religieux qui la deseruoit, s'appelloit Chapelain, & Prestre seruant. A cette raison, que peuuent opposer les sieur Curé & Marguilliers, sinon vne ingrate interpretation laquelle neantmoins ils ne peuuent si bien déguiser qu'ils ne l'aduoüent tacitement. Car en leur second Factum apres auoir diminué l'authorité de la Bulle d'Honnoré III. l'an 1221, & fait mention d'vn Acte du 10. Nouemb. 1461 où Pierre Abbé dans vne concession faite aux Marguilliers nomme la Parroisse de Sainct Estienne *Capellam nostram*, ils disent qu'il est fort difficile de s'imaginer que les Religieux ayent entendu se dire Seigneurs & Superieurs de ladite Eglise de Sainct Estienne, en quoy on ne peut remarquer aucune difficulté, puisque dans les tiltres anciens cela conste, soit dans les Bulles des Saincts Peres, soit en tous les autres tiltres produits.

II. RAISON.

On suppose, ce qui est constant, que dans toutes les Parroisses outre le droit qui concerne les ames, il y en a plusieurs autres, lesquels s'ils ne sont entierement Spirituels, sont des annexés du Spirituel : comme de visiter les bastimans des Eglises, examiner les comptes, regler le seruice, en permettre le changement, agreer les fondations acceptées, nommer des Chapelains. Et à qui ont esté reserués tous ces droicts; sinon aux sieurs Abbé & Religieux, car l'Euesque ne s'est retenu par la transaction, que le pur soin des ames & des Sacremens. Et ce encore par accord & comme chose auparauant contestée, & tout le surplus desdicts droicts a esté laissé ausdits Abbé & Religieux, qu' en ont vsé & ioüy de temps en temps, comme il apert par tres grand nombre de pieces produittes. Et dans l'Arrest du 29. Iuillet 1612.

sous

sous la cotte B, *in concernentibus curam animarum dumtaxat.* Que les sieurs Marguilliers mettent en auant d'autres personnes à qui ces droicts ayent appartenu, ils ne peuuent recourir au droit de l'Euesque, qui en est exclus par les tiltres & Arrests, il faut donc qu'ils reuiennent à la bonne intelligence desdits titres & de la possession, & examinent dans leurs registres qui a ioüy de ces pouuoirs sur la Parroisse.

Il est vray que lesdits Curé & Marguilliers raportent sur la fin de leur premier Factum pag. 104. 105. & suiuantes les actes de visite faite par les sieurs Euesques, mais il est à remarquer qu'en icelles il n'est traicté que des droits qui regardent les saincts Sacremens, & l'Auguste Sacrifice de l'Autel, & d'ailleurs que les Abbez Philippe le bel & Ioseph Foulon estoient lors Curez, qui par consequent deuoient se trouuer esdites visites qui regardoiẽt leurs fonctions curiales, & qu'en leur qualité d'Abbés ils accordoient ce que faisoit ledit sieur Euesque, *volenti non fit iniuria.* Ce qui conste de ce que ledit sieur Abbé Foulon aggrea que les ordonances de ladic visitation se fissent en son logis Abbatial, où ledit sieur Euesque n'auoit aucun droit de rien ordonner, ny d'assembler les Curé & Marguillers.

III. RAISON.

Les sieur Curé & Marguilliers de S. Estienne ne denieront pas qu'il n'y ait eu souuent des debats entre Monsieur l'Euesque de Paris & les Abbé & Religieux de sainte Geneuiesue, & la trãsaction premiere que les deffendeurs tirent par où ils peuuent pour en prendre quelque aduantage, fait entierement contre leur dessein; Car enfin tous ces debats & differents entre les sieurs Euesques, l'Abbé & Religieux de Saincte Geneviefue, n'ont pas esté pour l'exemption de ladite Abbaye à l'egard de

leur closture, ny de ceux qui y demeuroient cõme il est trop constant; l'Abbé seul a plaidé pour la Parroisse, luy seul a transigé, luy seul a cedé à Monsieur l'Euesque de Paris, le droict Episcopal dont il ne ioüissoit pas auparauant, suiuant le Chapitre *olim* 17. *de restitut. Spol.* & encores auec titre onereux, puisque ledit sieur Euesque cede reciproquement le Clos Bruneau pour l'accroissement de la Parroisse; Et ces procez estoient fondez sur la iurisdictiõ entiere, que ledit sieur Abbé & Religieux auoiẽt sur toute la Parroisse; & sur ce differend il fut accordé que le soin des ames seroit laissé à l'Euesque, & la iurisdictiõ Spirituelle sur les Paroissiens; tout le surplus demeurãt audit Abbé & Religieux cõme de toute antiquité. Partant qu'elle exception peuuent lesdits sieurs Curé & Marguilliers aporter, soit qu'ils examinent celuy qui traicte des droits de l'Eglise de S. Estienne auec le sieur Euesque de Paris, qui ne pouuoit vallablement transiger que comme Curé primitif, & Seigneur au Spirituel de ladite Eglise soit aussi qu'ils regardent ce dequoy il estoit transigé, sçauoir sur les interdits & excommunications, les droits de procuration & autres semblables; les deffendeurs, disent que par cette transaction l'Abbé acorde au sieur Euesque, *omne ius Episcopale & Parrochiale.*

Et les demandeurs repliquent, Donc l'Abbé & Religieux en estoient en possession, donc ils leur appartenoit: & par effet ils l'auoient fait ainsi iuger par sa Sainteté suiuãt qu'il est raporté par les termes dudit Chapitre *olim*, & de plus, n'est ce pas chose notoire que le droit de l'Euesque compatit fort bien auec celuy de Curé primitif, & que l'vn ne preiudicie point à l'autre. Il faut pourtant remarquer icy, mesmes dans la propre confession des deffendeurs par les apostilles qu'ils ont fait sur ladite transaction que ces mots *Episcopale & Parrochiale*, disent la mesme chose.

IV. RAISON.

Il conste des Bulles produittes au procez & des Arrests du Parlement que lesdits Abbé & Religieux ont non seulement la presentation de la Cure, mais auoient par lesdites Bulles tout pouuoir de rappeller les Religieux mesme Curés, suiuant ce que *Stephanus Tornacensis* Abbé de ladite Abbaye de sainte Geneuiefue prouue dans vne de ses epistres, pouuoir de les corriger, emprisonner, & iuger que les Curez en cette qualité leurs ont esté renuoyés par la Cour. Il paroist aussi par la transaction que ledit Curé au tẽps de l'interdit pourra celebrer dans la grãde & Matrice Eglise, *intra maiorem Ecclesiam*, sur l'Autel Parrochial qui y estoit designé apres la translation au lieu où est à present située la Parroisse de saint Estienne, les Marguilliers de ladite Parroisse ont mesme esté vendiqués des prisons de l'Euesque par Arrest du Parlement le 16. Iuillet 1599. ce que lesdits Curés & Marguilliers deffendeurs taschent d'eluder, & disent que les Marguilliers vendiqués des prisons, estoient de l'Abbaye & non de la Cure, mais cette interpretation est tres-fausse, puis qu'il s'agissoit veritablement des Marguilliers de la Parroisse, laquelle en ce temps n'auoit que des vignerons & semblables gens pour Fabriciens & Marguilliers, veu que dans la transaction susdite il est accordé qu'aucun des vingt-six seruiteurs de basse condition de ladite Abbaye, ne sera, Maior Burgi, le Maire du Bourg. De-là il est aisé de conclure que lesdits sieur Abbé & Religieux ont eu tousiours le droit de Curé Primitif sur ladite Eglise, & en ont iouy paisiblement & tousiours empesché les sieurs Euesques de Paris d'y rien pretendre, mesmes dans le cimetiere, iusques-là que Monsieur de Brichanteau Abbé de S. Geneuiefue empescha ledit sieur Euesque de Paris de

benir le nouueau cimetiere de ladite Parroiſſe, comme il eſt iuſtifié au procez en ſuitte d'vne conſultation faite par trois des plus fameux Aduocats du Parlemēt, qui dirent tous que ledit ſieur Eueſque de Paris n'auoit pas de droit ny iuriſdiction ſur ledit cimetiere.

V.

Il paroiſt par la tranſaction & la Bulle du Pape Honoré III. que la Parroiſſe de ſaint Eſtienne a eſté dans l'Egliſe de ſainte Geneuiefue nommée pour ce ſuiet *Eccleſia maior*, que de ce lieu elle a eſté transferée ſous le titre de Chappelle & Parroiſſe de ſaint Eſtienne au lieu où elle eſt à preſent dans l'enceinte du Cloiſtre de ladite Abbaye, ce qu'accordent leſdits ſieur Curé & Marguilliers forcés à cela par vne inſcription publique & authentique, ladite Parroiſſe fut baſtie à la demande deſdits Religieux ſur leur propre fond dõné librement & gratuitement, la Bulle en fait foy, l'effet de la tranſlation s'en eſt enſuiuy, & ce n'eſt plus aux ſieur Abbé & Religieux de prouuer qu'ils n'ont rien receu pour ladite premiere fondation, la Bulle n'en dit rien, & par tant ce ſeul titre de Fondateurs & Patrons ſpirituels leur donnent la qualité & droict de Curé primitif.

A cela reſpondant leſdits Curé & Marguilliers que ladite Bulle eſt ſimplemēt enonciatrice, mais qui ne ſçait que toutes les anciēnes Bulles, ſont sēblables en matiere de cõceſſiõs & que pour la tranſlation de la Cure ledit Abbé alloit directement au Pape, comme eſtant exempt de l'Eueſque, & que le Pape conclud ſa permiſſion ſelon la forme ancienne.

Ils diſent auſſi qu'il y a apparence que le fonds de ladite Egliſe a eſté payé, & pour prouuer cette apparence ils rapportent vn contract de l'an 1491. fait entre le ſieur Abbé & Marguilliers pour l'accroiſſement de leur Egliſe, où neſt pas dit que lns anciens baſtiments de ladite Parroiſſe,

aufdits Religieux, ny qu'elle a esté par eux construite, & est accordé de plus que lesdits Marguilliers de sainct Estienne ioüyroient des lieux mentionnés, & comme de leur appartenance : mais tout ce beau discours est plus tissu d'ingratitude que de raisonnement, & a plus d'apparence que de verité. Car quelle conclusion, ie vous prie, En l'an 1491. les Abbé & Religieux de saincte Genevieſue ont vendu leur Infirmerie aux Marguilliers, donc en l'an 1221. ils n'ont pas donné la place où il conste qu'ils ont fait transporter la Parroisse, & nul autre qu'eux. Les deffendeurs poussent vn autre argument autant informe que le premier & disent, l'Eglise de sainct Estienne est des appartenances des Marguilliers & Parroisse, donc elle n'est pas fondée par lesdits Abbé & Religieux, & ne leur appartient pas. Ie nie le tout, comme contraire à la transaction, qui appelle ladite Eglise Parrochiale l'Eglise des Chanoines du Mont, & en suitte toutes les Bulles produites au procez.

V.

Il appert aussi par plusieurs tiltres produits, & par les enquestes anciennes, Sentence du Preuost de Paris 1473. acte de notorieté 1501. & interrogatoires nouueaux que lesdits Abbés & Religieux ont esté & sont en possession des droicts qui leurs sont à present déniez, & particulierement l'Abbé Pierre sur la requeste desdits Parroissiens parle ainsi, *Animaduertentes quod prædictæ Capellæ collatio, prouisio & quæuis alia dispositio, matriculariorum eiusdem institutio, computorumque eorum cognitio ad nos Abbatem prænominatum pertinere dignoscuntur pleno iure parrochianorum & matriculariorum requestam & petitionem iustam & honestam fore iudicantes maturâ deliberatione præhabitâ eisdem concessimus & donauimus, & per nostras præsentes concedimus & donamus quantitatem duodecim pedum cum medietate latitudinis de terra infirmariæ nostræ.* C'est à dire, considerants que la collation, prouision, & tou-

te autre disposition de ladite Chapelle, l'institution des Marguilliers d'icelle, & la cognoissance de leurs comptes sont recognus appartenir de plain droit à Nous Abbé susdit, iugeans la requeste & demande des Parroissiens & Marguilliers estre iuste, apres vne meure deliberation, nous leurs auons accordé & dõné, & par ces presentes nous leur accordons & donnõs la quantité de douze pieds auec la moitié de la largeur de la terre de nostre Infirmerie. A ce que dessus les sieurs Curé & Marguilliers répondent par subterfuges & disent que cette piece n'est pas signée: Mais qui ne sçait qu'en ce temps ils ne signoient pas ordinairement. Des plus cette piece ne peut estre controuuée & inuentée à plaisir par lesdits demandeurs qui auroient aussi tost contrefait vn signe que ledit acte; & puis cette nuée de tesmoignages de l'an 1500. dans la sentence du Chastelet par l'acte de notorieté du 17. Ianuier 1501. confirment clairement que ces droits estoient de notorieté de fait, & prouuent la verité de ce titre.

Disent encore pour l'infirmer, qu'il n'est pas croyable qu'en l'an 1461. l'Abbé Pierre ait donné douze pieds de terre de l'Infirmerie, puisques en l'an 1491. les Abbé & Religieux vendirent ladite Infirmerie aux Marguilliers de ladite Parroisse: lesdits Curé & Marguilliers ont dit vray pour cette fois, car les sieurs Abbé & Religieux en transferant leur Eglise Curiale de l'Eglise Abbatiale, suiuant la Faculté du Pape Honoré, pour la construire au lieu où elle est à present, n'ont point entendu la donner, mais se la sont conseruée comme à eux apartenante, pour y faire administrer les Sacremens à leurs Parroissiens: mais l'accroissement du peuple obligeant d'acroistre, les Parroissiens ont contribué audit acroissement dans le mesme fond de ladite Abbaye, ce qui n'altere rien des droits de ladite Cure. Ce qui est tellement veritable, que pour marque de la retenuë de ladite Parroisse, lesdits Abbé & Religieux se sont reseruez le grand Autel parrochial d'i-

celle dans leur Eglise Canoniale ; & mesme les fonds Baptismaux qui sont les veritables marques de leurdite parroisse.

VI. RAISON.

Les Abbé & Religieux ont produit vn acte passé pardeuant Notaires en l'an 1335. pour permettre vne fondation en ladite parroisse ou Chapelle de S. Estienne, *in Capella per eum construenda in platea vacua ante fontes*. 2. Vne commission pour visiter les Curez non simplement quant au temporel, mais aussi quant aux mœurs. 3. Des institutions de Chapelains & Clercs d'Oeuvre. 4. Contracts pour bâtir le portail & les charniers de S. Estienne, & accroistre le clocher : où il est dit que c'est sur la requeste presentee ausdits sieurs Abbé & Religieux, ce que lesdits Marguilliers imputent à vanité, ne pouuans y répondre que par iniure. *Pour preuue desdits fonts Baptismaux.*

Or ces diuers titres quoy que sur diuers chefs ont cet effet de monstrer tres clairement que lesdits sieurs Marguilliers ont tousiours recognu la superiorité de l'Eglise de saincte Geneuiefue sur la parroisse de sainct Estienne.

VII. RAISON.

Les Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue payent les decimes, & le Curé est exempt de toutes charges, ne paye non plus que celuy de Sainct Medard les droits de procurations à l'Euesque, ce droit ne marque-t'il pas les prerogatiues de Curé primitif?

VIII. RAISON.

On pourroit dire pour dixiéme raison aux Curé & Marguilliers de Sainct Estienne, ces termes du droit *desiderium & professio discrepant*, où les paroles du

Sauueur de nos ames qu'il donna pour response à la demande imprudente des enfans de Zebedée, *Nescitis quid petatis.* Vous ne sçauez ce que vous demandez: il il y a plus de passion que de raison en tous vos procedés, vous sollicités contre vous mesmes, & pour rendre tous les Paroissiens coulpabes auec vous, vous les espouuantés de craintes imaginaires, vous les priés, vous les pressés de signer eux-mesmes l'Arrest de leur condemnation dans vne Requeste, laquelle quelques-vns des plus aduisés & qui en ont fait refus, n'appellent pas moins que Requeste tumultuaire & seditieuse. Et de vray Messieurs à quoy tendent toutes vos conclusions? Vous voulez faire bande à part, & quitter vostre Mere, pour qu'elle raison? Vous ne pouuez souffrir vn Abbé de saincte Geneuiefue, portant le sainct Sacremen à la Procession. Vous voulez que ce soit sur les épaules des Prestres, contre le Decret prins de sa Sainctetè. Vous alleguez l'ancienne coustume, où plustost l'ancien abus, puisque la Sacrée Congregation des rites l'a ainsi declaré le 2. iour de Iuin 1618. ainsi qu'il se lit dans ledit Decret en ces paroles. *Non deferatur tabernaculum Sanctissimæ Eucharistiæ Sacerdotum humeris sed manibus tantum celebrantis, non obstante qualibet contrariâ consuetudine quam abusum esse declarauit Sacra rituum Congregatio.* C'est à dire que le Tabernacle, Ciboire ou Soleil de la tres-Saincte Eucharistie, ne se porte point sur les épaules des Prestres, mais seulement dans les mains du Celebrant, nonobstant la coustume à ce contraire telle qu'elle puisse estre, laquelle coustume la Sacrée Congregation des rites a declaré estre vn abus. Voyez ie vous prie quel fondement vous prenez de diuision, vostre ancienne coustume. Mais c'est vn abus, & quand vous refusés de le corriger, vous desobeïssés au Decret de sa Sainctetè, ne souffrant pas que l'Abbé & les Religieux de saincte

Geneviefue

S. Genovefa Paris.

Geneviéfue y obeïffent. Vous craignés, dictes vous, qu'on ne deroge aux honneurs de voftre Parroiffe, & cette crainte vous les fait abandonner comme ceux qui fe tuënt de peur qu'on ne les faffe mourir. Voftre Proceffion, ainfi que l'appellés, eft elle plus honnorée depuis quatre ans, que vous auez commencé le trouble qu'elle n'eftoit auparauant? L'Abbé de faincte Geneuiefue auec quarante & plus de fes Religieux accompagnés de leur Iuftice y caufoient-ils du deshonneur? la rendoient-ils moins celebre & folemnelle? Ie vous en prends vous mefmes à tefmoings, & autant de perfonnes qui y ont affifté. Et de plus le fieur Curé n'eftant qu'vn Religieux nommé par l'Abbé à la deferte de la Parroiffe, eft il plus confiderable que fon nominateur? L'Office qu'il fait és iours de Patrons dans l'Eglife de Sainct Eftienne, eft-il plus augufte? De mefmes pour les enterremens & reddition de comptes. La Parroiffe ne receura-t'elle pas autant d'honneur, & les Marguilliers ne font-ils pas plus priuilegiés en la perfonne d'vn Abbé que d'vn Religieux nommé par luy? leurs Predeceffeurs Marguilliers ont bien eftimé autrefois cette dependance plus honnorable & plus auantageufe pour eux, quand ils ont rendu leurs comptes pardeuant les fimples commis dudit fieur Abbé, comme en font foy les Actes produicts au procez.

Ne feroit ce pas vne chofe de plus grande edification de voir ces deux Eglifes vnies de lieu, ioinctes encores dans la parfaite correfpondance de la fille à fa mere. Cette defirable fubordination porteroit fans doute les foins & affections du fieur Abbé & Religieux à l'auancement de ladite Parroiffe, & à contribuer de tout leur pouuoir à l'affiftance des Parroiffiés. Et il ne faut pas, Meffieurs, vous imaginer qu'il y ait le moindre deshonneur pour vous, quand vous fouffrirez

que l'Abbé de sainçte Geneuiefue iouysse des iustes droicts de Superieur & Curé primitif: cette submission ne se fait pas tant à sa personne qu'aux venerables cendres de vostre saincte Patrone, laquelle vous honnorés en luy; & dans ce mesme sentiment quand il s'agit de la descente de ce pretieux dépost, vous sçaués tous les deferances qui sont renduës audit sieur Abbé & Religieux de ladite Abbaye.

IX.

L'Abbé de saincte Geneuiefue est notoirement haut Iusticier de toute la Parroisse de Sainct Estienne, & par ce seul titre toutes les fois qu'il voudra aller en ladite Eglise, il peut prendre le premier rang tant en l'Oeuure qu'au chœur sans aucune contestation, & estre auãt tout autre informé de tout ce qui se passe en l'administration temporelle de ladite Parroisse. Quand donc il n'y auroit que ce seul droit ioint à celuy de Patronage Ecclesiastique de la Cure, l'Abbé n'a-t'il pas ses preeminences entieres: Ses Officiers n'ont-ils pas droit d'y aller prendre place auant les autres Parroissiens de ladite Eglise? & cela estant que peuuent gaigner lesdits Marguilliers, sinon leur propre deshonneur, & empeschans l'Abbé de presider aux Ecclesiastiques le faire paroistre le premier entre les Laïques, & suiuy de ses Officiers ausquels s'il veut ils ne peuuent dénier place en ladite Eglise. Or supposé que ledit sieur Abbé y voulût aller, le Curé qui est son Religieux, suiet à sa correction, comme il appert par tous les Arrests du Parlement, osera t'il officier deuant luy, prendre la premiere place; puis qu'auant les derniers troubles il n'a iamais pensé à porter son estole à la Procession du Tres-sainct Sacrement; mais a tousiours marché en son simple rang de profession, auec la Chappe comme les autres Religieux. Et ne sert de dire qu'il s'en est abstenu par modestie, car peu de personnes le veulent croire.

Non plus qu'aux enterremens.

X.

Le suiet du different estant venu à cause de la Procession du Tres-sainct Sacrement, il apert manifestement des procez verbaux, & de la confession vniuerselle de tous, que l'Abbé de saincte Geneuiefue y a tousiours presidé, & en son absence le Prieur & autres Superieurs de ladite Abbaye. Or sans s'arrester beaucoup aux autres circonstances, il est aisé de iuger que toute Procession estant Ecclesiastique, il y doit auoir vn Superieur Ecclesiastique, qui ne peut estre autre que ledit Abbé, lequel porte l'Estole, marque de Superiorité: & en quelle qualité sinon de Superieur & de Curé primitif? car on ne dira pas que ce soit comme seigneur temporel, les parties mesmes qui ont auancé diuerses propositions qu'on ne peut excuser d'equiuoque ou de mensonge, ne se sont pas encore aduisez de ce subterfuge.

XI. RAISON.

La Parroisse de S. Estienne, ou (pour mieux dire) de saincte Geneuiefue, apartient tellement aux Religieux de ladite Abbaye, que Monsieur l'Archeuesque de Paris ne peut faire construire aucune autre Eglise ou Chapelle dans toute l'estenduë de ladite Parroisse, si lesdits Religieux n'y donnent consentement, comme il apert par la transaction de 1202. Et pourquoy cela, sinon à cause qu'ils sont Superieurs & Curez Primitifs de ladite Parroisse?

On pourroit icy adiouster quantité d'autres raisons, non moins fortes que les precedentes, si elles ne suffisoient pour faire aduoüer à ceux qui iugeront sainement des choses, que les Abbé, & Religieux sont tres-bien fondez en leurs demandes, & que les sieur Curé & Marguilliers ont plus d'apparence que de verité en leurs deffenses, sur tout si on examine auec attention toutes les preuues, & interrogatoires, les actes compulsez, & vniuersellement toutes les pieces authentiques de ce procez, on verra nettement la fondation, le progrez, & la suitte du gou-

uernement de la Parroisse de S. Estienne, soubs l'entiere jurisdiction du sieur Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue, hors l'administration des Sacremens, accordé à Monsieur l'Euesque de Paris dans la transaction passée auec luy & l'Abbé Odo, dans laquelle les droicts desdits sieurs Euesque & Abbé, & de leurs successeurs, à l'esgard de ladite parroisse sont tellement reglés & hors de tout debat, que c'est à tort & sans cause que les Curé & Marguilliers ont mendié l'interuention de Monsieur l'Archeuesque.

Il n'est besoin d'exaggerer la contrauention des Curé & Marguilliers aux contracts passez auec les deffuncts Abbez le Bel & Foulon; car il s'agit de la foy publique, laquelle ils n'ont pû alterer de leur authorité ny d'aucun autre sans le consentement des sieurs Abbés & Religieux, leurs successeurs. Il ne faut non plus parler de l'iniustice qu'ils commettent en la detention des maisons qui font partie du fonds de ladite Abbaye, car la chose est trop palpable. Et ainsi de tous costez il paroist euidemment que les Factums, ou plustost les libelles diffamatoires des deffendeurs, ne rendant pas fidelle tesmoignage à la iustice, & à la verité, *testimonium fidele iustitiæ & veritati.*

Vne obiection se fait par lesdits Curé & Marguilliers, qui sert de solution contr'eux-mesmes. Ils disent que le Curé de la Parroisse de sainct Estienne a tout pouuoir d'administrer les Sacrements mesme dans l'enclos de l'Abaye de saincte Geneuiefue, parce qu'il l'a fait par soy-mesme en la personne de Monsieur de Brichanteau, & en celle de Monsieur Foulon par son Vicaire, & à l'endroit de plusieurs autres. Que concluez-vous de cét argument, donc l'Abbé de sainte Geneuiefue n'est pas Curé primitif. Il ne s'ensuit pas; car on vous demande si les Abbez de saincte Geneuiefue sont exemps, ou non? S'ils sont soûmis à vostre Parroisse? si par la transaction passée entre l'Euesque Odo & Iean Abbé il n'y a pas vingt & six familles exemptes

exemptes de toute la iurisdiction Episcopale ? où est la Parroisse & Cure de ces vingt & six familles ? quels sont leurs Marguilliers ? si comme Parroissiens ils n'y ont pas de droit ainsi que les autres ? Or ces choses accordées, desquelles vous ne pouuez disconuenir, qui est celuy qui tient lieu de l'Euesque pour ces vingtsix familles, sinon l'Abbé? & qui est Superieur spirituel du Curé, entant que Curé de ces mesmes familles, que ledit Abbé? qui par consequent a les droits Episcopaux en cette part, & ceux de Curé primitif pour ceux qui sont sous l'Euesque.

Au reste il ne faut pas s'estonner si les Curé & Marguilliers ont tant supposé en leurs allegations pour soustenir vne mauuaise cause par de fausses propositions, puisqu'ils ont fait vne suitte contre leur propre faict, en ce qu'ayans dit tant par le procez verbal du compulsoire d'vn vieil cartulaire de l'Abaye de saincte Geneuiefue (duquel a esté extrait la procession solemnelle du sainct Sacrement au iour de la Feste Dieu) qu'il y estoit escrit que ladite procession se faisoit autour du Cloistre, & non autour de la terre de saincte Geneuiefue, & que lesdits Religieux n'auoient iamais fait de procession solemnelle, ce que lesdits Curé & Marguilliers ont touiours repeté dans leurs escritures: Neantmoins se voyans par trop conuaincus, ils sont contraints de chanter la palinodie dans leur second Factum, page 15. & de reconnoistre la procession solemnelle desdits Religieux, quoy qu'ils taschent encore en cet endroit de couurir la verité, d'vne nouuelle supposition. Mais il n'est besoin de perdre temps à la refuter, non plus que toutes les autres dont leurs libelles sont tous remplis. C'est assez pour conclure que lesdits Curé & Marguilliers n'ont pas rendu fidelle tesmoignage à la Iustice & à la verité, mais plustost qu'ils ont deposé faux contre leur propre mere, la saincte Patrone de Paris, laquelle a tout suiet de se plaindre de ces enfans reuoltez, & de dire au prudent Lecteur, *Tu scis quoniam falsum testimonium tulerunt contra me.*

EXTRAICT DV COMPVLSOIRE *des Tiltres tirez de l'Eglise de sainct Estienne, & de quelques Registres de saincte Geneuiefue.*

PAR les comptes de l'Abbaye il conste qu'on a payé les Prestres de sainct Estienne pour auoir porté la Croix de saincte Geneuiefue, comme aussi les Encensoirs, depuis 1596. iusques en 1537.

Par les mesmes comptes, il apparoist que Messieurs de sainct Estienne enuoyoient du pain beny aux Religieux, & que pour cét effet on donnoit à chaque fois cinq sols au Bedeau de sainct Estienne.

D'vn vieux registre de S. Estienne, intitulé Martyrologe, fol. 50 fol. 244. Ce iourd'huy on prend le sainct Sacrement à saincte Geneuiefue, & assistent à ladite Procession Monsieur de saincte Geneuiefue, les Religieux & tous les Parroissiens, chacun en son ordre.

Ce iourd'huy apres Vespres les Marguilliers portent à Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue vne liure de bougie qui est ordinairement rouge, &c. suiuant le Contract du 5. Decembre 1519.

fol. 171. verso. Nota, que ce iourd'huy l'on doit presenter & bailler vne liure de cire vermeille en Chandelle à Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue, pour la reconnoissance de la Superiorité qu'il a en icelle Eglise saincte Estienne, suiuant le contract du 5. Decembre 1619.

Du 5. art. dudit fueillet. La Coustume est, que les Religieux de saincte Geneuiefue tiennent le Chœur, & chantent les Vespres & matines, &c.

fol. 172. recto. Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue dit la Messe, & auparauant assiste en Pontificat à la Procession qui se fait par la ruë des Amandiers, apres la Messe ledit sieur Abbé benit quelques bouquets.

Nota, qu'il faut voir la fondation faite par Monsieur *fol. 14. verso*
de saincte Geneuiefue en l'année 1602. pour les Sermons de Caresme, afin de faire la recommandation pour les prieres qu'il conuient faire faire pour ledit sieur de saincte Geneuiefue.

Lundy de Pasques Monsieur de saincte Geneuiefue *fol. 38. recto*
dit ordinairement la Messe de Parroisse à 9. heures.

Lundy l'endemain de la Pentecoste. *fol. verso.*

Ce iourd'huy ordinairement Monsieur de saincte Geneuiefue, comme Curé de sainct Estienne, celebre la grande Messe.

En 1606. fut auisé & arresté auec Monsieur Foulon *fol. 36.*
Abbé de saincte Geneuiefue, que conformement à ce que dessus, l'on obserueroit l'adoration de la Croix, &c.

L'on a de coustume que les quatre Marguilliers deli- *fol. 163.*
berent ensemble du Dimanche plus commode pour eslire deux nouueaux Marguilliers, & cela estant resolu entr'eux, deux desdits Marguilliers vont aduertir Messieurs de saincte Geneuiefue.

Cette deliberation faite, chacun va à la Messe à la ma- *fol. 164.*
niere accoustumée, & icelle finie on s'assemble au Chœur, auquel assiste ledit sieur de saincte Geneuiefue comme Curé, ou son Vicaire, si bon luy semble, qui fait les remonstrances qu'il conuient faire à ladite Election sans affectation.

Lesdits Eleus venans à la Messe de Parroisse ledit iour *Du 4. art.*
de deuant la Feste de sainct Estienne, &c. sont mis en *dudit feuill.*
leur ordre accoustumé selon leur qualité, & ladite veille de sainct Estienne l'on va prier ledit sieur de saincte Geneuiefue de faire l'Office ledit iour de S. Estienne.

C'est le compte des mises & receptes de la Confrairie du sainct Sacrement de l'Autel, &c. que rendent pardeuant vous Reuerend Pere en Dieu Monsieur Philippe, Abbé de l'Eglise & Abbaye de Madame saincte Geneuiefue, &c.

D'vn autre Registre contenant les comptes de la Confrairie du S. Sacrement.

fol. 16. Signé le Bel Abbé de sainct Geneuiefue. Comme aussi les 23. 28. 51. & se trouue signé dudit le Bel Abbé de saincte Geneuiefue.

D'vn autre Registre de S. Estienne. Le Dimanche 6. May apres midy 1601. a esté procedé à l'audition, examen & closture du present compte, &c. pardeuant vous Monsieur Ioseph Foulon Abbé de sainte Geneuiefue. Et plus bas, Signé Foulon, Abbé de saincte Geneuiefue.

D'vn autre Registre couuert de bazane, intitulé Martyrologe pour l'Eglise de S. Estienne, escrit en parchemin, fol. 41. recto. Ladite Messe sera dite & celebrée par autre personne suffisante, que les Marguilliers qui seront lors, presenteront à Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue pour iceluy receuoir.

D'vn mesme liure couuert de bazane verte, fol. 22. L'an 1610. le 14. iour de May, &c. a esté beny & sanctifié le fond de terre desdits chemins & Preaux, &c. pour seruir de Cimetiere & sepulture des Morts, laquelle benediction a esté faite par le Reuerend Pere en Dieu Messire Benjamin de Brichanteau, Euesque sacré & designé de Laõ, & Abbé de sainte Geneuiefue au Mont de Paris, reuestu de ses habis Pontificaux, & se portoit deuant luy sa Crosse & son baston Pastoral, accompagné de Frere Bernard Bourguignon Religieux de ladite Abbaye de saincte Geneuiefue, & Curé de ladite Eglise de saincte Estienne.

fol. 24. Item, que Iacques Boer, & les cinq autres Bedeaux, &c. porteront, &c. les chanteaux de pain-benits, &c. ensemble les parts qui seront enuoyées, tant à l'Abbé de saincte Geneuiefue, comme aux autres Religieux d'icelle Abbaye.

fol. 61. recto. La Procession se fait ordinairement enuiron les huict heures du matin, & doit-on passer pardeuant saincte Geneuiefue, où l'on va prendre le sainct Sacrement, & ioindre la Procession de saincte Estienne auec celle de saincte Geneuiefue, à laquelle Monsieur l'Abbé assiste & fait l'Office, reuestu de ses habits Pontificaux, accompagné de ses Religieux, tous reuestus des plus belles

Chappes

Chappes de la Maison ; comme aussi sont tous les Prestres de sainct Estienne, reuestus des Chappes de ladite Eglise.

Apres luy marche vn Religieux de saincte Geneuiefue, reuestu d'aube & tunique de drap d'or en Sous-Diacre, portant vn Liure des Euangiles couuert d'argent d'Orfeurerie cizelez : Et immediatement apres suit le Dais,ou le Ciel de drap d'or,sous lequel est porté le venerable & sainct Reliquaire du tres-Auguste Sacrement de l'Autel, &c. & est ledit Reliquaire du sainct Sacrement pris ledit iour dans saincte Geneuiefue.

Incontinant apres suit vn autre Religieux de saincte Geneuiefue reuestu d'vne Tunique de drap d'or comme le precedent, faisant office de Diacre.

Et immediatement apres suiuent tous les Prestres de Sainct Estienne reuestus des Chappes de ladite Eglise, marchant deux à deux, & consequemment apres ledit Clergé de sainct Estienne suit celuy de saincte Geneuiefue reuestu de chappe de ladite Abbaye, & apres eux,Monsieur leur Abbé reuestu des habits Pontificaux, & sa Crosse portée deuant luy ayant tous les Officiers de la Iustice de ladite Abbaye. Incontinant apres ledit sieur Abbé, suiuent deux à deux les plus notables & qualifiés Paroissiens de ladite Parroisse de sainct Estienne, &c. Au retour de ladite Procession, le Ciel est reporté dans ladite Eglise de sainct Estienne, & le Precieux Reliquaire du S. Sacrement est reporté dans l'Eglise saincte Geneuiefue par les mesmes Prestres qui l'ont porté à ladite Procession, qui est accompagné par lesdits Marguilliers, Maistres & Confreres de ladite Cõfrairie, iusques à l'entrée du chœur de ladite Eglise de saincte Geneuiefue où il est adoré ; & apres la benediction solemnelle dudit sieur Abbé receuë, chacun s'en retourne à sainct Estienne pour oüyr la grande Messe.

fol. 45. recto. Dauantage faire vne Epitaphe de cuiure, où seront escrites lesdites deux Fondations, afin de memoire perpetuelle. Ensemble faire omologuer par le Reuerend Pere en Dieu de sainċte Geneuiefue ces presentes. Ladite Fondation est le 13. iour de Ianuier 1527. Et plus bas est écrit ce qui suit.

Ensuit l'omologation de Reuerend Pere en Dieu Abbé de sainċte Geneuiefue, conceuë en ces mots, *Vniuersis præsentes litteras inspecturis. Guillielmus permissione diuina humilis Abbas monasterij sanctæ Genouefæ, &c. pro certa Missarum, &c. specificatarum fundationem, &c. laudamus ratificamus, & approbamus, laudauimusque, ratificauimus, & approbauimus, &c. Datum anno Domini 1527. 22. Martij.*

D'vn autre registre en parchemin contenant le compte de l'année 1602. Lequel compte a esté rendu, ouy & examiné pardeuant Monsieur Ioseph Foulon, Abbé de l'Abbaye de sainċte Geneuiefue au Mont de Paris, en la presence d'honnestes personnes Maistre Bernard Bourguignon Curé de ladite Eglise sainċte Estienne. Et plus bas, Signé Foulon, Abbé de sainċte Geneuiefue.

D'vn autre registre contenant le compte de 1506. Pardeuant vous Monsieur Ioseph Foulon, Abbé de l'Abbaye de Madame sainċte Geneuiefue.

D'vn autre registre couuert de bazane verte, intitulé en lettre d'or, Iournal pour les Marguilliers de l'Eglise sainct Estienne, fol. 301. La coustume est de prier ledit iour Messieurs les Religieux de sainċte Geneuiefue pour tenir le Chœur & chanter les Vespres, & du moins y en enuoyent deux d'entr'eux qui portent Chappe au Chœur, & deux Nouices qui portent les Chandeliers d'argent. Et autant en font lesdits Religieux le l'endemain iour de la Feste de l'Inuention de Monsieur sainċt Estienne, &c.

On a aussi accoustumé de prier Monsieur l'Abbé de sainċte Geneuiefue ce iour, ou autre precedent, de chanter la grande Messe le iour de demain, au cas que commodément il puisse le faire auec ses habits Pontificaux.

Ce iourd'huy on est tenu par Contraċt en datte du 5. Decembre 1519. de presenter & bailler audit sieur Abbé

de sainɗe Geneuiefue vne liure de chandelle ou bougie de cire vermeille, pour recognoissance de sa superiorité & seigneurie sur le fonds de ladite Eglise de S. Estienne, qui est venuë de ladite Abbaye, & a esté baillée cy-deuant par les Religieux, Abbé & Conuent d'icelle Abbaye: à present l'on baille ladite bougie de cire blanche, parce que lesdits Abbez l'ont ainsi desiré.

Aoust troisiesme, ledit Monsieur l'Abbé de sainte Geneuiefue dit la grande Messe & assiste à la procession auec ses habits Pontificaux, &c. & y assistent lesdits Religieux, comme il est dit en la maniere deuant declaree: apres la Messe acheuee ledit sieur Abbé benit quelques fleurs que la Batoniere de la Confrairie de sainct Estienne luy fait presenter. *fol. 302*

Incontinent apres le seruice l'on va prier Monsieur l'Abbé de sainte Geneuiefue de faire l'office en ladite Eglise ledit iour de l'Inuention Monsieur sainct Estienne. *Du 7. feuillet du mesme registre.*

Compte de la charge & administration de la Marguillerie de la Fabrique de S. Estienne, &c. que rendent, &c. Pardeuant vous Monsieur l'Abbé de sainɗe Geneuiefue audit Mont de Paris. *Du compte de l'année 1578. & 1580.*

Lequel a esté oüy, examiné & arresté ainsi qu'il est en la presence de religieuse personne frere Bernard le Bourguignon, qui a dit auoir esté enuoyé à cette fin par Monsieur l'Abbé de sainɗe Geneuiefue. Et est sa signature la premiere, & en la place la plus eminente auec parafe. *Au penultiesme feuillet verso dudit registre.*

Compte que rendent par deuant vous R. Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de l'Eglise & Abbaye Madame sainɗe Geneuiefue du Mont à Paris, A Messieurs les Curé & Parroissiens de l'Eglise sainct Estienne. *Compte de l'année 1542.*

Ce present compte a esté oüy & examiné, clos & affiné en la presence de Monsieur l'Abbé de sainɗe Geneuiefue. *Au penultiesme feuillet dudit compte.*

D'vn autre registre de l'année 1548. Ce present compte a esté oüy & examiné en la presence de Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue, & entre les signatures estant au bas de ladite closture paroist la premiere signée le Bel auec paraphe, & à costé, Abbé de saincte Geneuiefue.

D'vn autre registre des années 1544. 1545. Ce present compte a esté oüy & examiné en presence de Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue.

D'vn autre compte de l'année 1578. Compte rendu pardeuant vous Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue.

Et plus bas, lequel a esté oüy & examiné, ainsi qu'il est en la personne de monsieur Ioseph Foulon Abbé de saincte Geneuiefue, Frere Iean Berson Religieux en ladite Abbaye de saincte Geneuiefue.

Des comptes 1588. 1593. 1595. 1596. Aux comptes des années que dessus sont ces termes, Compte que rendent pardeuant vous Monsieur Foulon Abbé de saincte Geneuiefue, &c. Et apres la datte de la closture desdits comptes est signé Foulon, Abbé de saincte Geneuiefue auec paraphe.

Extraict d'vn vieux Ceremonial de saincte Geneuiefue fol. 54. Le Ieudy apres la Trinité on fait l'Office du S. Sacrement, comme il est contenu és liures. Nottez que ce iour nous faisons Procession solemnelle par nostre terre, en portant le Sacrement comme on a accoustumé, à laquelle on chante premierement *Veni Creator*: En apres le respond *Homo quidam*, & puis de Nostre Dame. *R. Gaude* & le troisiéme *Inuiolata. De Angelis*, & de S. Iean Baptiste, de S. Pierre *Cornelius*, & saincte Geneuiefue, & puis le Sermon en François.

D'vn registre couuert de bois & de cuir blanc auec cloux & chaisnes de fer. Fol. 11. verso. *Alexander Episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis Vgoni abbati & Fratribus sanctæ Genouefæ, &c. Statuentes vt liceat vobis in eisdem Ecclesiis quatuor aut tres ad minus ex fratribus vestris instituere, &c. Cum autem res exegerit & fuerit oportunum, liberum vobis sit eos reuocare ad Claustrum & alios in eorum loco substituere.*

Lequel

Lequel compte a esté oüy & examiné & arresté ainsi qu'il est, en la personne de Berson Religieux en l'Abbaye saincte Geneuiefue comis à ce faire par Monsieur l'Abbé dudit lieu. *D'vn compte de l'année 1576. au dernier fueillet.*

Compte que rend par deuers vous Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de l'Eglise Madame saincte Geneuiefue à Messieurs les Curé & Parroissiens de l'Eglise & Parroisse Monsieur S. Estienne. *D'vn autre compte de l'année 1542. fol. 1.*

Compte que rendent pardeuant vous Monsieur l'Abbé de l'Eglise & Abbaye Madame saincte Geneuiefue du Mont à Paris, Messieurs les Curé & Parroissiens, &c. *Du 2. fueillet dudit Compte dudit Registre.*

Ce present compte ainsi qu'il gist a esté oüy & examiné en la presence de Reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Abbé de saincte Geneuiefue, clos & affiné en la presence dudit seigneur, & est ledit compte signé le Bel, Abbé de saincte Geneuiefue. *Du dernier Article dudit Registre.*

A Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue a esté baillé deux liures de bougies rouge, & par chacune feste le iour de sainct Estienne vne liure qui ont cousté, &c. *D'vn autre registre couuert de parchemin de l'Eglise de S. Estienne fol. 38.*

A Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue à cause d'vne liure de bougie rouge qu'on luy paye par chacun an le iour de S. Estienne au mois d'Aoust a esté payé à l'Espicier, &c. *D'vn autre registre en l'an 1527. des feuillets 38. & 39.*

A vous Reuerend Pere en Dieu Monsieur l'Abbé le iour de sainct Estienne au mois d'Aoust vne liure de cire rouge, comme appert par le Registre, &c. *D'vn autre registre 1523. & 1525. fol. 161.*

D'vn registre commençant l'année 1563. qui est entre les mains du sieur Charles, Notaire & Grefier de la Fabrique de sainct Estienne: Concernant les deliberations de la Parroisse de S. Estienne.

En presence desdits Marguilliers, Monsieur le Chan- *fol. 61.*

celier de sainĉte Geneuiefue, Messieurs Gautier, Louchar, &c.

fol. 61. Premierement quant à Monsieur de sainĉte Geneuiefue, Monsieur le Chancelier a dit n'auoir charge, partant faut attendre sa responce suiuant sa derniere deliberation.

fol. 60. En la presence de Monsieur l'Abbé de sainĉte Geneuiefue & de Monsieur le Chancelier de ladite Eglise, de Messieurs les Marguilliers, &c. a esté deliberé.

fol. 91. En la presence de Monsieur l'Abbé de sainĉte Geneuiefue, Monsieur le Chancelier dudit lieu, Messieurs les Marguilliers de Coulomp, &c.

fol. 158. La cinquiesme proposition a esté faite par lesdits Marguilliers sur le change du seruice diuin de ladite Eglise, lequel a esté iusques à present chanté & celebré selon l'ordre & l'vsage de sainĉte Geneuiefue, & dans des liures mal ordonnez, &c. aduiser aussi si ledit congé se demandera à Mondit seigneur l'Euesque de Paris, sans en parler à Monsieur l'Abbé de sainĉte Geneuiefue, &c. Sur quoy a esté aduisé que lesdits sieurs Marguilliers feront leur requeste à Mondit Seigneur de Paris, &c. afin qu'il luy plaise ordonner la discontinuation du seruice qui se chante & celebre en ladite Eglise & parroisse à l'vsage du Monastere & Abbaye de sainte Geneuiefue, &c. A aussi esté trouué bon d'en parler audit sieur Abbé de sainĉte Geneuiefue, & le prier d'auoir le changement de seruice pour agreable.

fol. 159. Du 10. Ianuier 1610. en la Chambre du Conseil de ladite Eglise S. Estienne du Mont.



